

ASSISTANCE PROFESSIONNELLE, AIDE ET ASSISTANCE JURIDIQUE - APAAJ -

Les modalités et conditions de l'Assistance professionnelle, Aide et Assistance Juridique font l'objet de la présente annexe au règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration Fédéral.

La FFPP propose depuis janvier 2006 à ses adhérents, un service dénommé APAAJ (Assistance Professionnelle, Aide et Assistance Juridique)

Le recours à l'Assistance Professionnelle se fait avec le concours de psychologues bénévoles ayant des compétences sur les questions posées.

L'Aide et l'Assistance Juridique se font avec le concours d'un réseau d'avocats couvrant tous les champs d'intervention.

Ce service est réservé :

- Aux membres individuels de la FFPP (inclus dans la cotisation).
- Aux membres d'une organisation adhérente à la FFPP: les membres des organisations, tous secteurs confondus, doivent souscrire pour en bénéficier, soit à une cotisation volontaire dont le montant est fixé chaque année par le CAF, qu'ils règlent directement et personnellement à la FFPP, soit à la cotisation de soutien à la FFPP. Ils doivent justifier de leur affiliation à l'organisation membre de la FFPP.

Les membres individuels et les membres d'une organisation doivent être à jour de leurs cotisations de l'année en cours et de celles de l'année précédente pour pouvoir y prétendre.

Description de l'APAAJ

Les domaines d'intervention de l'Assistance Professionnelle, Aide et Assistance Juridique concernent d'une façon générale toutes les questions individuelles ou collectives rencontrées par le psychologue dans l'exercice de son activité professionnelle. Pour les salariés, la mise en place d'une procédure d'aide ne concerne que des demandes en lien avec les relations avec l'employeur. Pour les libéraux, la procédure concerne les relations avec leurs partenaires professionnels. Dans tous les cas, il est clairement établi que le psychologue n'a pas contrevenu aux dispositions du code de déontologie de la profession ni au code pénal.

Premier niveau : Assistance Professionnelle : prévention

Les réponses à ces questions ne s'inscrivent pas dans un cadre juridique mais dans un réseau solidaire mis en place par des psychologues bénévoles et compétents sur les questions posées.

Deuxième niveau : Aide Juridique : consultation juridique

Si l'objet de la question nécessite une consultation juridique, elle est alors soumise à un chargé de mission de la FFPP (psychologue bénévole) qui l'adresse à un cabinet d'avocats choisi par la FFPP en fonction de ses compétences.

Troisième niveau : Assistance Juridique : engagement d'une procédure juridique

Cette demande d'assistance s'exerce dans le cadre d'une procédure contentieuse. L'intéressé, dans les plus brefs délais, et **avant toute intervention auprès de la partie adverse ou des tribunaux**, adresse au siège de la fédération, et par écrit, sa demande d'assistance accompagnée d'un exposé des motifs très précis et la communication intégrale des pièces.

La demande est examinée par un chargé de mission compétent désigné par la fédération. Si celui-ci estime que le point de vue de l'intéressé est légitime, la demande est dirigée, pour avis, vers un cabinet d'avocats choisi par la FFPP. En fonction de cet avis, le bureau fédéral prend sa décision.

Si le chargé de mission estime que la demande de l'intéressé n'est pas légitime, ou si l'avis du cabinet d'avocats est négatif, l'intéressé peut faire appel de ces avis auprès de la commission de régulation de la FFPP. Celle-ci peut adresser le dossier à un autre chargé de mission ou à un autre cabinet d'avocats, ou rendre directement un avis.

L'accord formel du bureau fédéral est requis préalablement à l'engagement de toute affaire. Dans tous les cas le bureau fédéral devra informer le CAF dès sa réunion suivante de tout litige dont il a été saisi et des décisions prises à ce sujet.

En dernier ressort, toute décision concernant l'engagement de la FFPP, et en particulier lorsque cela engage un soutien financier, et à quelque niveau que se soit de la procédure ne peut être prise sans l'accord préalable écrit du CAF.

Les règles de l'APAAJ

Le bénéficiaire de l'assistance juridique s'engage à une rétrocession des sommes éventuellement récupérées par une action en justice à hauteur de 10% des sommes notifiées dans le jugement ou dans la transaction.

En outre, la FFPP prenant en charge les frais de justice, si le jugement conduit à un remboursement de tout ou partie de ces frais au plaignant soutenu par la FFPP, l'intéressé lui reversera toute somme qui lui est ainsi attribuée.

Les conséquences financières et pénales du procès quelles qu'elles soient restent à la charge de l'intéressé.

Avant tout engagement d'une procédure judiciaire (Troisième niveau de l'intervention APAAJ) le bénéficiaire datera, signera après les mots "Bon pour accord" écrits de sa main cette présente annexe qu'il renverra au siège de la FFPP.